

# BGer 5A\_635/2025 vom 7. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_635\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_635_2025)

FR: TF 5A\_635/2025 du 7 octobre 2025

IT: TF 5A\_635/2025 del 7 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 1

Statuant le 10 juillet 2025, l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable, faute d'intérêt, le recours déposé le 1er juillet 2025 par A. \_\_\_\_\_ contre la décision prise le 16 septembre 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des districts de Martigny et de St-Maurice; elle a retenu que la personne concernée (B. \_\_\_\_\_), mère de la recourante, était décédée en décembre 2024, de sorte que la curatelle instituée en sa faveur avait automatiquement pris fin à cette date en vertu de l' art. 399 al. 1 CC .

### E. 2

Par écriture expédiée le 8 août 2025, A. \_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral contre la décision précitée; sur le fond, elle conclut à l'annulation de la décision de l'APEA. Des observations n'ont pas été requises.

### E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

### E. 4

Aux termes de l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs de recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit; en d'autres termes, la partie recourante doit discuter, au moins de manière sommaire, les considérants de cette décision et indiquer en quoi l'autorité précédente aurait méconnu la loi (parmi d'autres: ATF 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2 et les citations). Or, la présente écriture ne satisfait pas à cette exigence: la recourante se borne à soutenir que le " décès (de sa mère) n'enlève pas l'intérêt actuel de (son recours) ", sans réfuter pour autant l'argumentation de la juridiction précédente fondée sur l' art. 399 al. 1 CC , applicable à tous les types de curatelle ( art. 393 ss CC ; parmi d'autres: FOUNTOULAKIS, in : CR CC I, 2e éd., 2024, n° 2 ad art. 399 CC et les références).

### E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.